

PROJET DE LOI

adopté

le 28 juin 1991

N° 143

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

*modifiant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067
du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet
de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 226, 285 et T.A. 114 (1990-1991).

2^e lecture : 401 et 419 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2033, 2087 et T.A. 499.

Article premier.

L'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.

« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »

Art. 2.

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi », sont insérés les mots : « ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ».

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « société nationale mentionnée à l'article 44 », sont insérés les mots : « ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.